

FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE · PARIS VIII
TÉL. (1) 265.60.02

LE PRÉSIDENT

V/T

Paris, le 29 juillet 1977

Monsieur JEANPERRIN

Monsieur le Secrétaire général,

A titre d'information, je vous prie de trouver ci-joint la recommandation que notre Fédération adresse à ses adhérents à la suite de la réunion paritaire sur les salaires du 29 juillet 1977.

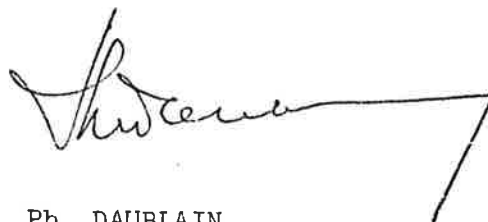
Comme je vous l'ai déclaré en réunion, je me suis assuré que, sous réserve des limitations rappelées au paragraphe 2 de la recommandation, toutes les Sociétés adhérentes appliqueront des augmentations des salaires réels de :

1,00 % à compter du 1er JUILLET 1977

1,50 % à compter du 1er SEPTEMBRE 1977

Une nouvelle réunion paritaire se tiendra, en principe, en octobre, lorsque sera connue l'évolution de l'indice du coût de la vie du mois de septembre 1977.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments distingués.



P.J. -

Ph. DAUBLAIN

RECOMMANDATION

°°

A la suite de la réunion paritaire du 29 JUILLET 1977, la Fédération des Chambres syndicales de l'Industrie du Verre recommande aux Sociétés adhérentes l'application des mesures suivantes :

- 1 - Les éléments de rémunération basés sur le SMP seront calculés sur un taux de SMP horaire, coefficient 100, égal à :

8,25 F à compter du 1er JUILLET 1977

8,37 F à compter du 1er SEPTEMBRE 1977

Le barème d'appointements garantis sera calculé sur la valeur d'un point mensuel égal à :

14,355 F à compter du 1er JUILLET 1977

14,5638 F à compter du 1er SEPTEMBRE 1977

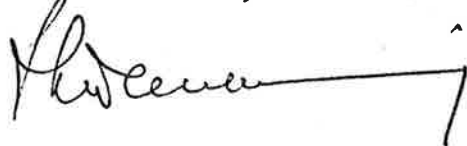
- 2 - Il est recommandé aux Sociétés adhérentes d'appliquer aux salaires réels des majorations respectant :

d'une part, les dispositions de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1976 concernant les augmentations des salaires les plus élevés ;

d'autre part, la "clause salaires" figurant dans l'engagement de modération du 30 décembre 1976 souscrit par la Fédération, à savoir qu'entre le 1er janvier et le 31 décembre 1977, la progression réelle des salaires ne soit pas supérieure à l'évolution du coût de la vie telle qu'elle est mesurée par l'indice des 295 postes de l'INSEE.

Paris, le 29 juillet 1977

Le Président,



Ph. DAUBLAIN